

N° 526. — *ARRÊTÉ* convoquant les électeurs du district de Mahina à l'effet de nommer un chef-représentant.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la loi locale du 6 avril 1866 sur l'organisation des conseils de district ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1889 établissant qu'à l'avenir chacun des districts de Tahiti et de Moorea formera une circonscription de l'état civil ;

Vu le décès de Itia a Ute, chef-représentant du district de Mahina ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Les électeurs du district de Mahina sont convoqués pour le dimanche, 18 janvier 1891, à l'effet de nommer un chef-représentant.

Le bureau électoral se tiendra à la Farehau.

Art. 2. L'élection sera faite au suffrage universel et sur la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, le tout conformément aux règles établies pour l'élection des membres du Conseil général.

Toutefois, il n'y aura qu'un seul tour de scrutin, et l'élection aura lieu à la majorité relative des suffrages exprimés.

Le scrutin restera ouvert de 8 heures du matin à 5 heures du soir ; le dépouillement des votes suivra immédiatement la clôture.

Art. 3. Sont éligibles tous les citoyens français ou naturalisés français jouissant de leurs droits civils et politiques.

Art. 4. Si, par suite de désignation portant sur l'un des membres actuels du conseil de district, une vacance de conseiller titulaire ou suppléant venait à se produire, il sera procédé par voie d'élection et dans les formes ordinaires, le dimanche 25 janvier suivant au remplacement du titulaire de cet emploi.

Art. 5. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 27 décembre 1890.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.